

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 019-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.68

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 220/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Musée des Beaux-Arts de Berne: quelle suite pour la collection Gurlitt?

Le Musée des Beaux-Arts de Berne (MBAB) s'apprête à mettre en œuvre la convention signée le 24 novembre dernier au sujet de la collection Gurlitt. Ce document concerne plusieurs points épineux comme la détermination de la provenance des œuvres et les demandes de restitution des propriétaires d'avant-guerre. Avant que le MBAB n'accepte l'héritage de la collection, ces deux points relevaient de la responsabilité de l'Allemagne et du Land de Bavière. Le musée est aujourd'hui le seul propriétaire de la collection ce qui, selon la convention, l'oblige à poursuivre les recherches sur l'origine des œuvres et la restitution des œuvres spoliées. On aurait pu faire en sorte que la charge financière lourde induite par les recherches sur la provenance des œuvres soit entièrement assumée par l'Allemagne et la Bavière, d'autant plus que les confiscations ont été décidées là et que les travaux sont d'ores et déjà en cours.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Lors de la conférence de presse convoquée à Berlin à l'occasion de la signature de la convention le 24 novembre 2014, le conseiller d'Etat Pulver a laissé entendre que le canton pourrait fournir un soutien financier. En découle-t-il des engagements financiers pour le canton ?
2. Le canton a-t-il déjà donné des assurances au MBAB ?

3. C'est aux Etats et non aux particuliers qu'il appartient de respecter les accords de Washington. Le canton a-t-il pris contact à ce sujet avec la Confédération (Office fédéral de la culture) ?
4. La détermination de la provenance des œuvres entraîne des dépenses élevées. Ces dépenses sont supportées en Allemagne par le gouvernement fédéral et le Land de Bavière. Comment cela va-t-il se passer en Suisse et dans le canton de Berne ?
5. La fondation Rudolf et Ursula Streit a laissé entendre, par la voix de Madame Ursula Streit, qu'elle pourrait fournir un soutien financier, à condition que les modalités de mise en œuvre de la convention du 24 novembre 2014 soient clarifiées. Cette condition est-elle remplie ?
6. A-t-on la garantie que la convention ne va pas créer des problèmes à d'autres musées suisses qui pourraient se retrouver confrontés à des demandes de restitution de la part de musées allemands (où étaient auparavant exposées les œuvres) ?
7. Le MBAB est signataire de la convention et a par conséquent un intérêt manifeste. Le Conseil-exécutif juge-t-il correct dans ces conditions que ce soit le propre service du musée qui mène les recherches sur la provenance des œuvres ? Ne vaudrait-il pas mieux créer un service spécifique (en coordination avec la Confédération) qui soit conforme aux principes des accords de Washington ?

Motivation de l'urgence :

La convention prévoit que le MBAB devra communiquer ses premières décisions concernant la provenance des œuvres à l'Allemagne le 25 février 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Il faut tout d'abord souligner que la convention du 24 novembre 2014 a été conclue entre la République fédérale d'Allemagne, l'Etat libre de Bavière et la Fondation de droit privé du Musée des Beaux-Arts de Berne (MBAB). A cette occasion, la ministre allemande déléguée à la Culture et aux Médias Monika Grütters, le ministre de la Justice de l'Etat de Bavière Winfried Bausback et le président du conseil de la Fondation du MBAB Christoph Schäublin ont déclaré qu'ils assumaient conjointement la responsabilité d'étudier et de rendre accessible la collection Gurlitt, qui est unique. La convention a été reconnue à l'échelle mondiale comme étant une excellente base pour l'acceptation de l'héritage de Cornelius Gurlitt. Dans celle-ci, le MBAB a déclaré son intention de mettre en place, à ses propres frais, un organe de recherche qui sera en particulier chargé de soutenir le travail de recherche effectué par le groupe d'experts et d'expertes allemand (taskforce) et d'intégrer l'héritage dans la collection du musée. Le canton de Berne n'est pas partie de cette convention et n'est donc pas lié par elle.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1

Le conseiller d'Etat Bernhard Pulver n'a à aucun moment engagé le canton à apporter un soutien financier au musée. A Berlin, il n'a pas « laissé entendre » que le canton apporterait un tel soutien, mais s'est plutôt félicité de ce que le MBAB ait à plusieurs reprises déclaré en public qu'il allait tout mettre en œuvre pour constituer un organe de recherche sans recourir à des fonds cantonaux.

Question 2

Non.

Question 3

Il est vrai que les accords de Washington sont contraignants uniquement pour les Etats signataires. Toutefois, le MBAB a signé, avec d'autres grands musées d'arts de Suisse, une déclaration en 1998 dans laquelle il a manifesté sa volonté de respecter les principes fixés dans ces accords. Sur la scène internationale, le fait que le MBAB se soit volontairement soumis à ces accords a été perçu comme étant juste et pertinent. Ne pas s'y soumettre aurait été juridiquement contestable et aurait terni l'image du musée. La Confédération a été informée régulièrement des négociations menées avec l'Allemagne lors d'entretiens personnels (DFAE et DFI/OFC). L'ambassadeur suisse à Berlin a par ailleurs pris part à ces négociations.

Question 4

Le MBAB s'efforce de trouver autant de fonds que possible auprès d'institutions privées, particulièrement auprès d'institutions actives dans le domaine de la promotion de la recherche. Il faut préciser que la recherche sur l'origine des œuvres effectuée par le MBAB soutient le travail de la taskforce et n'a pas un caractère indépendant. Les diverses réactions recueillies ont décrit cette aide comme étant exemplaire.

Question 5

Il a été possible de clarifier des malentendus et de trouver une solution par oral avec le représentant de la Fondation Rudolf et Ursula Streit, solution qui est actuellement en train d'être consignée. Ainsi, les conditions d'un soutien financier de la part de la fondation ont vraisemblablement été posées.

Question 6

Il n'y a pas lieu de craindre que la convention ait des conséquences pour d'autres musées. Les demandes de restitution des musées allemands ne peuvent porter que sur ce qui a été appelé l'art dégénéré et, dans ce domaine, la convention s'en tient aux bases légales actuellement en vigueur. Il n'y a pas non plus lieu de craindre l'application de l'interprétation allemande des principes des accords de Washington car, en procédant comme il l'a fait, le MBAB n'est devenu ni propriétaire ni détenteur d'art spolié et n'a jamais eu les œuvres de l'héritage « en mains ». Ainsi, d'éventuelles plaintes ne pourraient se fonder sur la notion de légitimation passive.

Question 7

L'organe de recherche a pour tâche de soutenir le travail de la taskforce. Il ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ; il se contente de transmettre ses résultats à la taskforce (ou à l'organisation qui lui succèdera) pour qu'elle les examine. La taskforce a été constituée selon les directives des accords de Washington et elle est reconnue au niveau international, comme il a été possible de le constater dans le cadre des trois premiers cas de restitution.

Au Grand Conseil